



Mairie
Oye-Plage
62215

POLICE MUNICIPALE

Arrêté n° 2025/77 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté temporaire portant autorisation d'occupation du domaine public communal à des fins commerciales.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L. 2212-1 et suivants ; L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 125-3 et suivants ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code de commerce, notamment l'article L 442-8 ;
- Vu la délibération du conseil municipal DCM 2022/43 en date du 9 novembre 2022, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public communal ;
- Vu la demande en date du 02 octobre 2024, par laquelle Monsieur Kévin BEDER, demeurant au 1 rue d'Aquitaine 62215 OYE-PLAGE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, à compter du 11 février 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, en vue d'exercer son commerce de vente de : friterie, sandwiches, hamburger, poutine, boissons à emporter, le tout à titre ambulancier ;
- Vu l'arrêté 2025/06 T en date du 13 mars 2025 ;
- Vu la demande en date du 10 mars 2025, par laquelle Monsieur Kévin [REDACTED] sollicite l'autorisation d'occuper un nouvel emplacement sur le domaine public communal ;
- Considérant d'une part qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser la vente sur la voie publique dans le strict respect de la liberté du commerce ;
- Considérant d'autre part qu'il importe d'en réglementer leur usage, afin de veiller à la commodité et à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté 2025/06 T du 13 mars 2025 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales est abrogé et remplacé par le présent acte.

ARTICLE 2 :

Il est accordé à Monsieur [REDACTED] 62215 OYE-PLAGE, n° SIRET : 939 039 244 00016, l'autorisation de stationner les véhicules immatriculés : [REDACTED]-[REDACTED] le domaine public afin d'exercer son commerce du 11 février au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable :

- Le mardi de 18h00 à 23h00 sur le parking du city-stade de l'Étoile, route de l'Étoile ;
- Le jeudi de 11h30 à 14h00 sur le parking du city-stade et du parc canin, route du Pont d'Oye ;
- Le samedi de 18h00 à 23h00 rue des Mimosas, à proximité du parking du parc de jeux ;
- Le dimanche de 18h00 à 23h00 sur le parking de la salle Jean Crinon, rue du Hasard ;

Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2025.

Pour toute nouvelle demande d'emplacement, l'intéressé doit solliciter Monsieur le Maire d'OYE-PLAGE par courrier. Si cette demande est acceptée, elle fera l'objet d'une nouvelle autorisation modificative municipale.

ARTICLE 4 :

L'exploitant doit s'acquitter auprès du receveur du Trésor Public de la redevance d'occupation temporaire du domaine public d'un montant de 1000,00 € correspondant à la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025. Le non-paiement de cette redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 :

L'exploitant veille en outre :

- que son installation est en tout point conforme aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie.

L'exploitant est tenu de respecter les normes sanitaires en vigueur.

L'exploitant doit être assuré pour son activité.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige. Le retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Service Technique, Messieurs le Responsable de la Police Municipale et le Major commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis au demandeur et publié par la commune. Une ampliation est transmise à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de CALAIS et au TRÉSOR PUBLIC de CALAIS.

#SIGNATURE#

Notifié à Monsieur Kévin BEDER le ____ / ____ / ____ (date et signature)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.